

# Régie Communale Autonome de La Louvière

## Règlement d'ordre intérieur du centre aquatique Le Point d'eau

### Introduction

Le public doit se conformer aux prescriptions et interdictions contenues dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis, et se comporter de manière conforme à l'ordre et à la tranquillité publics.

### Généralités

Art. 1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du Centre aquatique (dès le hall d'entrée) se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu' à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante, et se conforme aux instructions et directives du personnel de l'établissement et des agents de gardiennage agissant en son nom.

Art. 2. Nul ne peut avoir accès aux espaces sportif, ludique et relax s'il n'a au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif. Le personnel du Centre et le personnel de gardiennage sont habilités à contrôler la couleur du bracelet requis pour l'accès dans les différents espaces. Il sera demandé à toute personne ne possédant pas le bracelet adéquat de quitter l'espace dans lequel elle se trouve et de rejoindre l'espace pour lequel elle a payé le droit d'entrée ou de payer le complément de droit d'entrée pour pouvoir y revenir. La Régie Communale Autonome se réserve le droit d'imposer une procédure permettant de contrôler l'accès aux tribunes.

Art. 3. Le Centre aquatique est accessible au public comme indiqué au tableau horaire affiché à l'entrée et ventilé selon les espaces. Les clients doivent quitter les espaces selon la procédure suivante en respectant l'injonction des sauveteurs :

- 30 minutes avant l'heure de fermeture, les attractions (toboggans, rivière, lagune, pataugeoires et relax) sont fermées une à une toutes les 5 minutes ;
- Les clients doivent avoir quittés les espaces ludiques et relax 15 minutes avant la fermeture ;
- Les clients doivent avoir quitté l'espace sportif (piscines olympique et à vague) 15 minutes avant la fermeture ;
- Les clients doivent avoir quitté les vestiaires 15 minutes après la fermeture des espaces.

Toute personne doit avoir quitté les tribunes 15 minutes avant l'heure de la fermeture du Centre aquatique.

Art. 4. Le Centre aquatique est fermé lorsque le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA) l'estime nécessaire. Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis apposé à l'entrée, voie de presse et sur le site internet [www.pointdeau.be](http://www.pointdeau.be).

**Art. 5. A. Dans l'enceinte du centre aquatique**

**L'accès dans l'enceinte du centre aquatique** (hall, couloir, tribunes, sanitaires, escalier, espaces sportif, ludique, relax, vestiaires, cafétéria et ses terrasses, ...) **est interdit aux personnes :**

- en état d'ivresse, à l'agitation anormale, sous l'influence de substances psychotropes, en possession de drogues et/ou boissons alcoolisées ;
- en état de malpropreté évident ;
- qui ne sont pas clientes du Centre aquatique ou de la cafétéria, ou accompagnant des proches ou membres de leur famille occupés par des activités sportives scolaires, de clubs (membres de clubs) ou toute autre organisation reconnue par la direction du Centre aquatique ;
- âgées de moins de 10 ans non accompagnées d'une personne capable de les surveiller.

Les parents (un par enfant) sont autorisés à accompagner leur enfant dans les vestiaires lors des séances de l'Aquademy (école de natation), sous réserve de la présentation de la carte de membre.

**B. Tenue de bain dans les espaces sportif, ludique et relax**

**L'entrée dans ces espaces est interdite** à toute personne décrite aux articles 2 et 5 et à celles :

- refusant de passer sous la douche et/ou de se doucher les pieds, ou en état de malpropreté évident ;
- atteintes ou suspectes de maladie contagieuse et, en particulier, aux personnes présentant des lésions cutanées ;
- vêtues de façon indécente et inappropriée pour un lieu public, ou de short long, jean coupé, sous-vêtements, de tout vêtement même à usage réservé à la piscine couvrant les bras et/ou jambes, excepté pour l'usage spécifique du surf ou de la plongée-sous-marine (durant ces activités).

**Seuls sont acceptés : le slip de bain et le short court de natation pour les hommes, les maillots une ou deux pièces pour les dames.**

Les préposés responsables (animateurs, sauveteurs, personnel d'entretien et de gardiennage, personnel d'accueil et personnel de Direction) sont chargés de faire respecter les présentes injonctions avec rigueur.

Art. 6. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Centre aquatique y compris dans la cafétéria, excepté pour des opérations de Police.

## Interdictions

Art. 7. Dans l'enceinte du Centre aquatique, il est interdit à toute personne (baigneurs, spectateurs et visiteurs) de :

- de fumer ;
- d'avoir tout comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs ;
- d'avoir tout comportement contraire à la bienséance ;
- d'entraver le libre passage, notamment par des rassemblements dans les couloirs, toilettes, tribunes, escaliers ou à tout autre endroit du Centre aquatique ;
- d'introduire et détenir toute boisson alcoolisée ;
- de consommer des boissons alcoolisées (excepté dans la cafétéria) ;
- de consommer des boissons et aliments excepté dans la cafétéria et ses terrasses et dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée. Cette consommation est interdite dans les vestiaires, tribunes, couloirs, hall, toilettes, etc ... ;
- d'introduire et détenir toute substance psychotrope ou drogue ;
- de filmer ou de photographier sans autorisation préalable de la Direction du Centre aquatique (incluant les GSM).

Art. 8. **Autres interdictions**

- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projections d'eau, de corps ou d'objets quelconques ou par toute autre attitude non conforme à la bonne pratique sportive ;
- de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter les baigneurs dans l'eau ;
- de plonger en petite profondeur (bassin à vagues, pataugeoire, rivière, surf, espace de fond mobile dans la piscine de 50m,...) ;
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans l'autorisation préalable de la RCA et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter toute incommodité pour les autres usagers ;
- de marcher autour des bassins, espaces ludiques et thermes, dans les douches, vestiaires et les toilettes avec des chaussures de ville. Les chaussures « sportives » des enseignants et des entraîneurs sont considérées comme des chaussures de ville, à moins qu'elles ne soient réservées à la piscine ;

- de détériorer les installations par des inscriptions, dessins, souillures, entailles, coups ou autres procédés ;
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs ;
- de se laver dans la piscine et d'y introduire du savon ou produits similaires ;
- de se trouver à la grande profondeur si on n'est pas capable de pratiquer une nage ventrale avec respiration coordonnée, une nage dorsale et pouvoir passer de l'un à l'autre, en pleine eau, sans difficulté.

Les moniteurs et surveillants ne peuvent tolérer, en grande profondeur, la présence d'usagers ne satisfaisant pas à ces conditions.

Dans le doute ou en cas de protestation du baigneur, il leur appartient d'imposer un test aux intéressés.

Les non-nageurs seront renvoyés en petite profondeur, indépendamment des accessoires en leur possession (bouées, planches, flotteurs,...).

Art. 9. Dans l'enceinte du Centre aquatique, seule la gestion de la cafétéria est autorisée à organiser la vente et la consommation de boissons et d'aliments, et ce dans ses locaux. Lors de compétitions sportives ou d'opérations de sport pour tous, la Direction peut autoriser la consommation d'eau (en bouteille en matière plastique) uniquement dans l'espace sportif ainsi que l'organisation de réception dans la salle polyvalente.

Art. 10. En cas d'affluence dans les espaces sportif, ludique et relax, la Direction a le droit de limiter les entrées aux nombres de baigneurs qui sortent, et ce en liaison avec l'affichage du nombre de places encore libres dans le Centre, visible à la caisse.

L'usage de palmes, tubas, etc... ainsi que l'utilisation du tremplin peut être interdit par le personnel de surveillance, en cas d'affluence.

Art. 11. En tout temps, l'utilisation du tremplin et des plots de départ n'est permise qu'à une seule personne à la fois.

## **Vestiaires, toilettes, cafétéria**

Art. 12. Les baigneurs ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet usage. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Deux personnes ou plus ne peuvent être en même temps dans les toilettes. L'accès aux toilettes est interdit aux personnes décrites à l'article 5.

Les personnes handicapées peuvent être aidées par toute personne préposée à leur accompagnement tant dans les toilettes que dans les vestiaires qui leur sont réservés. L'accès aux toilettes du premier étage est réservé aux clients du Centre aquatique et de la cafétéria, selon l'article 5, excepté autorisation donnée par un membre du personnel.

L'accès à la cafétéria est réservé aux personnes qui consomment et il y est interdit d'introduire des boissons et denrées alimentaires, sauf accord préalable.

## Leçons de natation

Art. 13. Seules les personnes agréées par la RCA sont autorisées à donner des leçons de natation, individuelles ou collectives.

### Art. 14. ÉCOLES ET AUTRES GROUPES

- a. Un minimum de 10 baigneurs est exigé pour avoir accès au vestiaire collectif. Deux vestiaires peuvent être octroyés en cas de groupes mixtes (garçons et filles) ;
- b. Les groupes scolaires doivent occuper un espace délimité par des couloirs placés sur la largeur ou la longueur du bassin. Le responsable doit veiller à ce que les membres de son groupe ne perturbent pas l'activité des autres groupes ;
- c. Le responsable doit fermer à clé la ou les portes du vestiaire avant de se rendre à l'eau. La Direction décline toute responsabilité pour des vols commis dans les vestiaires collectifs. Toute clé détériorée ou perdue sera facturée 10 euros.
- d. Les groupes doivent respecter l'horaire accepté par la Direction du Centre aquatique, lors du début de l'année scolaire ou du cycle de séances « piscine ». Toute modification de l'horaire ne peut se faire qu'avec l'accord de la Direction. Les groupes modifiant unilatéralement leur horaire prennent le risque de se voir refuser l'accès à la piscine.

#### e. Encadrement des groupes scolaires et autres groupes

Tout groupe doit être accompagné en permanence d'un ou plusieurs responsables majeurs désignés (enseignants, moniteurs, éducateurs, entraîneurs, surveillants, etc...) qui est (sont) personnellement responsable(s) de la surveillance du groupe dès l'entrée dans le bâtiment.

L'encadrement, c'est-à-dire le nombre de responsables majeurs désignés chargés de la surveillance du groupe, doit être adapté à la taille du groupe, à sa composition et aux aptitudes des nageurs composant ledit groupe.

### Pour l'enseignement primaire

Lors de la leçon de natation, les trois fonctions suivantes doivent être exercées par des personnes différentes :

- L'apprentissage, par le maître d'éducation physique ;
- Le sauvetage, par les maîtres-nageurs / sauveteurs attachés au Centre aquatique, possédant le brevet supérieur de sauvetage ;
- La surveillance, effectuée dès l'entrée dans le Centre aquatique, dans les vestiaires, au bord des bassins sans intervenir dans la pédagogie, par une personne reconnue capable de réaliser ces tâches par le Pouvoir organisateur ;

Les cours sont donnés par le maître d'éducation physique attaché à l'établissement scolaire et possédant le titre pédagogique requis ;

La personne assurant la tâche de surveillance ne doit pas obligatoirement être (même si c'est préférable) le titulaire de la classe concernée.

Un maximum de 25 élèves par unité d'encadrement pédagogique est toléré.

Pour les groupes de 26 à 30 élèves, en plus de la mission de sauvetage et de l'apprentissage, deux accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 31 à 50 élèves, en plus de la mission de sauvetage, deux maîtres d'éducation physique et deux accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 51 à 60 élèves, en plus de la mission de sauvetage, deux maîtres d'éducation physique et trois accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 61 à 75 élèves, en plus de la mission de sauvetage, trois maîtres d'éducation physique et trois accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

#### **Pour l'enseignement spécialisé**

L'encadrement doit nécessairement être adapté au type d'enfant.

#### **Pour l'enseignement maternel**

Un enseignant et un accompagnateur, assurant la mission de surveillance, pour un maximum de 15 élèves sont requis.

Pour les groupes de 16 à 20 élèves, un enseignant et deux accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 21 à 30 élèves, deux enseignants et deux accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 31 à 35 élèves, deux enseignants et trois accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

Pour les groupes de 36 à 45 élèves, trois enseignants et trois accompagnateurs, assurant la mission de surveillance, doivent être présents.

#### **Pour l'enseignement secondaire et supérieur**

Les règles générales évoquées dans les quatre premières lignes de l'article 14(e).

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) doi(ven)t exercer une surveillance constante du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bassin (au bord de l'eau).

Il est strictement interdit à ce ou ces responsable(s) de quitter les installations, notamment pour se rendre à la cafétéria.

Le ou les responsable(s) désigné(s) assure(nt) notamment la discipline au sein du groupe, ainsi que le respect du présent règlement d'ordre intérieur.

Il(s) doi(ven)t être en mesure d'avertir le maître-nageur en cas d'accident.

Tout groupe qui ne serait pas suffisamment encadré au regard des normes visées ci-avant pourra être enjoint de quitter immédiatement les lieux et ce, sans remboursement des bains.

Pour pouvoir disposer d'un vestiaire collectif, tout groupe doit compter au moins dix baigneurs.

La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité en cas de vol commis dans ce vestiaire.

La réservation d'un ou plusieurs couloir(s) du bassin conciliera les intérêts de tous les baigneurs et se fera auprès du service compétent.

En cas de réclamation, la Direction sera seul juge pour prendre décision.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres du groupe ne perturbent pas l'activité des autres baigneurs.

Les groupes doivent respecter l'horaire convenu avec la Direction du Centre. L'activité des groupes pourra, selon les circonstances, être limitée à une heure.

Afin de garantir le bon respect des normes d'encadrement visées ci-avant, les directions d'écoles veilleront à fournir à la direction du Centre aquatique les renseignements suivants dès le début de l'année scolaire :

- l'horaire des fréquentations du Centre aquatique par les groupes scolaires relevant de leur établissement, avec indication des classes concernées ;
- la répartition des groupes scolaires concernés (nombre et composition : nageurs, non nageurs ou groupes mixtes) ;
- le nombre d'enseignants et éventuellement de surveillants responsables de l'encadrement affectés à chaque groupe scolaire ;

La direction d'école veillera en outre à informer de toute modification apportée en cours d'année scolaire aux données telles que communiquées ci-avant.

Les directions d'école veilleront enfin à diffuser le règlement d'ordre intérieur au sein du personnel d'encadrement scolaire, pour sa bonne information.

#### **Art. 15. ABONNEMENTS, ENTRÉES INDIVIDUELLES, AQUADEMY**

Les formules de réduction et les abonnements sont strictement personnels. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de l'avantage.

Un abonnement individuel limité dans le temps (trimestriel, semestriel et annuel) ne peut être prolongé que pour raison médicale avérée ou en raison de la fermeture totale ou partielle du Centre aquatique (problème technique).

Le prix de l'accès à un espace ou un service du Centre peut être remboursé au cas où le service n'aurait pas été conforme à l'offre, et ce proportionnellement à la perte subie par le client : incident technique, manque de place, etc ...

L'abonnement annuel à l'Aquademy (école de natation) n'est remboursable que pour raison médicale avérée et ce proportionnellement à la période couverte par le certificat médical. La valeur du remboursement peut-être reportée (en déduction) sur le paiement de l'abonnement de l'année suivante.

Les petits enfants (4 – 6 ans) qui débutent à l'Aquademy ont la possibilité d'un essai de deux séances au tarif du bain sportif.

Tout abonnement payé après cet essai n'est plus remboursable, sauf exception évoquée ci-dessus.

La Direction du Centre aquatique est habilitée à proposer une solution au client dans le cadre du ROI.

## Responsabilités

Art. 16. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par des utilisateurs du Centre Aquatique. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art. 17. La Régie Communale Autonome ne peut en aucun cas être rendue responsable de perte, vol, disparition ou dégât à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement. Il est recommandé de ne rien laisser dans les cabines individuelles ou collectives, ni sur les plages du Centre aquatique.

## Clubs sportifs

### Art. 18. Généralités

Les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement d'ordre intérieur, la convention établie lors de leur admission et les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

### Art. 19. Obligations & Interdictions

- a. Les clubs doivent utiliser exclusivement les vestiaires collectifs ;
- b. Les clubs doivent faire régner dans le bâtiment une discipline compatible avec la pratique du sport, en respectant les citoyens qui occupent les espaces publics ;
- c. La présence d'un breveté supérieur de sauvetage ou l'équivalent légal est exigée sur place, au moment de l'activité du club (même lors de manifestations exceptionnelles) ;

- d. Chaque club doit posséder une trousse de secours (premiers soins) et savoir se servir du matériel de réanimation du Centre. Seules les personnes qui possèdent les compétences légales peuvent utiliser ce matériel. Une ligne téléphonique directe est accessible à la caisse, dans l'infirmerie et dans le local des sauveteurs en cas d'accident ou de tout autre problème lié à la sécurité des personnes et des biens (police, pompiers, ambulance,...) ;
- e. Les clubs sont responsables des dégâts occasionnés par leur pratique sportive. Pour ce faire, ils doivent être couverts par une assurance. La Régie Communale Autonome leur facturera tout dommage constaté au prix de remplacement ou de la remise en état ;
- f. Les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne étrangère à leur regroupement ne participe à leur activité. Ils seront tenus responsables des dégradations commises par des tiers, s'il est prouvé qu'elles résultent d'un manque de surveillance ;
- g. La RCA ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations commis lors des séances des clubs ;
- h. Les clubs doivent limiter au maximum l'emploi de l'éclairage ainsi que celui des douches (à l'aspect hygiénique pour celles-ci) ;
- i. Les clubs ne peuvent accepter, lors de leurs séances, des personnes qui viendraient se baigner sous le couvert de l'activité sportive du club (la famille du pratiquant). Ils ne peuvent donner aucune leçon de natation, rétribuée ou non, et doivent occuper exclusivement l'espace sportif qui leur a été attribué ;
- j. Le matériel utilisé devra obligatoirement être remis en place après chaque séance ;
- k. La Direction du Centre doit être informée, par écrit, des périodes pendant lesquelles les clubs n'occupent pas la piscine. Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu la Direction, sera tenu responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient, à ce moment, faute de surveillance ;
- l. L'organisation de fêtes par les clubs est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration de la RCA. Les clubs ne peuvent vendre des boissons et de la petite restauration ;
- m. Durant les fêtes/manifestations/compétitions le club est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur. Le bâtiment doit être remis en ordre (plages rincées, tribunes et couloirs balayés, matériel remis en place...) à la fin de la manifestation.
- n. Le tarif d'occupation horaire par les clubs est déterminé par le Conseil d'Administration de la RCA.
- o. Les clubs sont responsables du matériel sportif mis à leur disposition tel le chronométrage (natation et water-polo), les lignes d'eau, les plots de départ, etc ...
- p. L'accès aux espaces ludiques et relax est interdit aux membres des clubs durant leurs heures d'entraînement. En dehors de ces heures, l'accès à ces espaces n'est possible que moyennant le paiement du droit d'entrée affiché à l'entrée du Centre.

## Communication

Art. 20. L'apposition d'affiches ou articles publicitaires n'est permise que moyennant l'autorisation de la Direction.

Art. 21. Un registre de communication et une « boîte à suggestions » sont à la disposition du public à l'accueil.

## Infractions

Art. 22. Toute personne coupable d'infraction au présent règlement peut être contrainte au paiement des dégâts occasionnés aux installations et/ou expulsée du Centre aquatique. La direction se réserve le droit d'interdire à toute personne contrevenant au règlement d'ordre intérieur d'entrer dans l'enceinte du Centre aquatique pour une durée de 6 mois.

Art. 23. Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la RCA.

Art. 24. Les manquements au présent règlement sont constatés par le personnel du Centre aquatique dans le cadre de ses missions quotidiennes, ainsi que par le personnel de gardiennage, nettoyage ou de maintenance technique de sociétés agissant en son nom. La Police établira les infractions pouvant entraîner une sanction administrative.

## Espaces ludique et relax

Art. 25. Utilisation des toboggans nautiques

### Il est interdit :

- a. de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan ;
- b. de faire des chaînes ;
- c. d'utiliser planches, palmes, masques, bouées... ;
- d. de glisser sur le ventre, accroupi, à genoux, la tête en avant ;
- e. pour le B'EAU'A, aux enfants de moins de 8 ans, non accompagnés par un adulte capable de les surveiller ;
- f. pour le Tornad'EAU, aux enfants de moins de 10 ans ;
- g. à toute personne ne sachant pas nager (voir définition à l'Art. 8).

### Vous devez :

- h. respecter les feux (rouge = passage interdit) et tout signal sonore et/ou visuel renforçant cette interdiction ;
- i. libérer immédiatement la zone d'arrivée.

Art. 26. Utilisation de l'espace de relaxation

Il est interdit :

- j. à toute personne de moins de 18 ans, sauf dérogation.
- k. aux personnes non vêtues d'un maillot décent approprié pour un lieu public conformément à l'article 5.

Il peut être limité à une heure par séance (droit d'accès).

Une ambiance calme est imposée. L'auteur de tout comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs, après avoir été expulsé, fera l'objet du dépôt d'une plainte auprès de la Police locale.

## Publication

Art. 27. Le présent règlement du Centre aquatique sera affiché dans le hall d'entrée, envoyé à tous les établissements scolaires et inséré dans les directives du personnel.

Art. 28. Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 23 décembre 2010.

Art. 29. Information complémentaire

Les infractions au ROI constatées pourront être sanctionnées par une amende administrative (SA), dans la mesure où le règlement communal de Police de La Louvière est d'application dans l'enceinte du Centre aquatique, et plus particulièrement les articles 37 et 160.

*"(SA) Article 37 Des établissements accessibles au public*

*Sans préjudice des compétences du Collège communal telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.*

*Dans ces mêmes lieux, toute personne qui, sans motif légitime, empêche le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers ou entrées, barrière, grille, porte d'entrée, parvis ...) sera punissable.*

*Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera passible d'une amende administrative."*

Le 23 décembre 2011

Jean Godin  
Président de la RCA